

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

2026/28

SERVICES

TECHNIQUES

ARRETE PERMANENT

Objet : circulation et stationnement

Rue Lequesne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs à la police municipale les articles L-2213-1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 415-5 relatif au régime de priorité, R 415-11 relatif à la circulation des piétons s'engageant sur un passage piéton et R 417-10 relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610.5, qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations éditées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1 ère classe,

VU le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 modifiant l'article R431-9 du code de la route.

VU l'arrêté 2023/36 du 01 juin 2023, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

CONSIDERANT que le transit de véhicules est important dans ce secteur engendrant des difficultés de circulation et des soucis de sécurité dans la rue Lequesne,

CONSIDERANT que le sens de circulation d'un tronçon de la rue Lequesne doit être modifié pour permettre une meilleure desserte du quartier,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la rue Lequesne,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons, rue Lequesne,

ARRETE

A compter du LUNDI 02 FEVRIER 2026 :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux concernant cette voie et plus particulièrement l'arrêté 2024/797 du 19 septembre 2024.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de tous genres s'effectuera rue Lequesne selon les dispositions suivantes :

- **Sens de circulation :**
 - En sens unique dans le sens rue Guy Môquet vers le boulevard Galliéni (tronçon entre la rue Guy Môquet et le boulevard Galliéni) ;
 - En sens unique dans le sens rue Thiers vers le boulevard Galliéni (tronçon entre le boulevard Galliéni et la rue Thiers) ;
 - En sens unique dans le sens rue Thiers vers la rue de Plaisance (tronçon entre la rue Thiers et la rue de Plaisance).
- **Vitesse :** la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure (zone 30) ;
- **Passages piétons :** sept passages piétons seront matérialisés au sol rue Lequesne. Les véhicules seront tenus de céder le passage aux piétons s'engageant régulièrement sur les passages piétons, conformément à l'article R 415-11 du code de la route ;
- **Priorité à droite :**
 - Les véhicules circulant rue Lequesne dans le sens rue de Plaisance vers la rue Thiers (au carrefour de la rue Thiers) devront céder le passage aux véhicules venant de la rue Lequesne dans le sens boulevard Galliéni vers la rue Thiers.
- **Stop :**
 - Les véhicules circulant rue Lequesne dans le sens rue Guy Môquet vers le boulevard Galliéni (au carrefour de la rue Lequesne et du bd Galliéni) devront marquer l'arrêt aux véhicules venant du boulevard Galliéni.
 - Les véhicules circulant rue Thiers dans le sens rue Anquetil vers la rue Lequesne (au carrefour des rues Thiers et Lequesne) devront marquer l'arrêt aux véhicules venant de la rue Thiers.
 - Les véhicules circulant rue Lequesne dans le sens rue du Pont Noyelles vers la rue de Plaisance (au carrefour de la rue Lequesne et de la rue de Plaisance) devront marquer l'arrêt aux véhicules venant de la rue de Plaisance.
- **Circulation des cycles :** elle s'effectuera dans les deux sens, sur la totalité de la voie (contresens cyclable).
- **Circulation des véhicules de plus de 3,5 T :** elle sera interdite sur l'ensemble de la voie, sauf aux véhicules de secours et des services publics.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules s'effectuera rue Lequesne selon les dispositions suivantes :

- **Stationnement unilatéral :**
 - Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés au sol sur l'ensemble de la voie (stationnement payant) ;
 - Le stationnement des véhicules de charges et de commerces sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) des 2 côtés de la voie ;

- **Stationnement des deux roues** : un espace sera délimité par du marquage au sol afin d'autoriser uniquement le stationnement des 2 roues. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) à tout autre véhicule à l'emplacement suivant : au vis à vis du n° 50, rue Lequesne du côté des numéros impairs.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire (horizontale et verticale) sera mise en place et entretenue par la ville de Nogent sur Marne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié dans le registre des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. **Les véhicules contrevenants pourront faire l'objet d'un enlèvement.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 15 janvier 2026


Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1^{er} Vice-Président du Territoire ParisEstMarne & Bois



